



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

7 décembre 2015, Genève



FR

CD/15/16

Original : anglais
Pour information

CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DU MOUVEMENT INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève (Suisse)
7 décembre 2015

Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales

Renforcement des textes statutaires et juridiques fondamentaux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge du Croissant-Rouge

Rapport
Août 2013 – juillet 2015

Document établi par la Commission conjointe CICR/Fédération internationale
pour les statuts des Sociétés nationales,
en consultation avec les Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Genève, octobre 2015

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| RÉSUMÉ..... | 1 |
| i. Introduction..... | 2 |
| ii. Renforcement des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales : maintenir l'élan des engagements antérieurs..... | 3 |
| iii. Renforcement des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales : les progrès réalisés..... | 4 |
| iv. Les nouvelles approches de la Commission conjointe et la voie à suivre..... | 6 |
| v. Conclusion..... | 7 |
| | |
| ANNEXE I : Conseil des Délégués, 2011. Résolution 4 : Révision des statuts et de l'assise juridique des Sociétés nationales..... | 8 |
| | |
| ANNEXE II : XXXI^e Conférence internationale, 2011. Résolution 4 : Renforcement du rôle d'auxiliaire : partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat..... | 11 |
| | |
| ANNEXE III : Conseil des Délégués, 2011. Résolution 7 : Préparation et réponse des Sociétés nationales aux conflits armés et autres situations de violence..... | 12 |
| | |
| ANNEXE IV : Liste des communications de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (août 2013-juillet 2015)..... | 13 |

Rapport de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales

sur le renforcement des textes statutaires et juridiques fondamentaux des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

RÉSUMÉ

Le présent rapport est soumis pour faire suite à la résolution 4 relative à la révision des statuts et de l'assise juridique des Sociétés nationales, adoptée par le Conseil des Délégués de 2011. Il met en évidence les efforts accomplis par les Sociétés nationales en vue de renforcer davantage leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux conformément aux engagements pris antérieurement. Il vise en outre à donner un aperçu du dialogue entamé et des initiatives prises par la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe), en étroite consultation avec les délégations du CICR et de la Fédération internationale sur le terrain, pour aider les Sociétés nationales pendant la période considérée (d'août 2013 à juillet 2015).

La Commission conjointe s'est acquittée de son mandat de soutien aux Sociétés nationales dans les efforts qu'elles déploient pour renforcer leurs bases juridiques et statutaires. Pendant la période considérée, elle a émis plus de 110 communications officielles, dont des recommandations aux Sociétés nationales sur l'adaptation de leurs textes statutaires/constitutifs et des lois et décrets relatifs à la reconnaissance des Sociétés nationales pour les rendre conformes aux normes fixées d'un commun accord au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge du Croissant-Rouge (Mouvement). Environ 30 % des Sociétés nationales sont dotés de textes statutaires fondamentaux conformes aux exigences minimales définies dans les [Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales](#) (Lignes directrices) et dans les avis consultatifs formulés par la Commission conjointe, tandis que 60 % s'appliquent encore activement aujourd'hui à examiner et à réviser leurs textes statutaires fondamentaux.

Pendant la période considérée, la Commission conjointe a mené une réflexion sur les moyens de définir de nouvelles approches pour renforcer ses méthodes de travail et sa capacité de fournir des conseils plus souples et mieux adaptés aux Sociétés nationales. À cet égard, elle met actuellement en place un processus de révision des Lignes directrices et des exigences minimales qui y sont définies. Cette démarche devrait notamment se faire en étroite coordination avec les initiatives actuelles d'appui au développement des Sociétés nationales et donner lieu à une consultation approfondie avec les Sociétés nationales des différentes régions et de traditions juridiques, culturelles et politiques différentes.

En cette année du 50^e anniversaire de la proclamation des Principes fondamentaux du Mouvement, il convient tout particulièrement de poursuivre la réflexion sur la mission et les rôles distincts des Sociétés nationales dans leur communauté et sur la manière dont les Principes fondamentaux devraient imprégner plus encore l'organisation interne, les objectifs et les modes de fonctionnement des Sociétés nationales. À cette fin, l'adoption de textes statutaires, juridiques et politiques fondamentaux adéquats devrait rester un objectif absolu.

i. Introduction

Il est généralement reconnu et accepté que des textes juridiques et statutaires fondamentaux adéquats constituent un facteur clé du développement d'une Société nationale et une condition pour qu'elle puisse remplir efficacement son mandat et son rôle humanitaires.

Les textes juridiques et statutaires fondamentaux d'une Société nationale sont généralement de deux ordres :

- une loi ou un décret portant sur la reconnaissance de la Société nationale, qui permet de définir le statut distinct et privilégié de celle-ci dans l'ordre juridique national et son rôle d'auxiliaire auprès des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire ; et
- les textes statutaires/constitutifs fondamentaux de la Société nationale, qui visent à garantir que celle-ci est dotée des structures, règles et procédures nécessaires à son fonctionnement et à la fourniture efficace de ses services, d'une manière responsable et transparente et conforme aux Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge du Croissant-Rouge (Mouvement).

L'engagement pris par les Sociétés nationales de renforcer leurs textes juridiques et statutaires fondamentaux conformément aux normes convenues est aujourd'hui confirmé dans toute une série de résolutions, de décisions et d'orientations adoptées lors des réunions statutaires du Mouvement, à savoir par le Conseil des Délégués et la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et par l'Assemblée générale de la Fédération internationale.

Cet engagement demeure pleinement pertinent et devrait continuer d'être activement assumé par les Sociétés nationales, avec le soutien des partenaires du Mouvement et de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe). En ce qui concerne les lois ou décrets relatifs à la reconnaissance des Sociétés nationales, il convient aussi de poursuivre et de maintenir un dialogue étroit avec le ministère compétent et les autres autorités concernées.

De plus, en cette année du 50^e anniversaire de la proclamation des Principes fondamentaux du Mouvement, il est particulièrement opportun de poursuivre la réflexion sur la mission et les rôles distincts des Sociétés nationales dans leur communauté et sur la manière dont les Principes fondamentaux devraient inspirer plus encore l'organisation interne, les objectifs et les modes de fonctionnement des Sociétés nationales. Pour cela, l'adoption de textes statutaires, juridiques et politiques fondamentaux adéquats doit rester une priorité.

À ce propos, le mandat de la Commission conjointe, qui est de conseiller les Sociétés nationales dans l'élaboration et le renforcement de leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux, est d'une importance capitale.

Le présent rapport rend compte des efforts entrepris dans ce cadre par les Sociétés nationales, avec leurs partenaires au sein du Mouvement, au cours des deux années qui se sont écoulées depuis le Conseil des Délégués de 2013. Il décrit le travail réalisé par la Commission conjointe et les initiatives qu'elle a prises pendant la période considérée pour améliorer sa capacité de fournir des conseils opportuns et bien adaptés aux Sociétés nationales qui ont entrepris de réviser leurs textes statutaires ou juridiques fondamentaux.

ii. **Renforcement des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales : maintenir l'élan des engagements antérieurs**

Une volonté réaffirmée

L'engagement pris par les Sociétés nationales de réviser régulièrement leurs textes statutaires fondamentaux et d'engager un dialogue avec les autorités de leur pays en vue de consolider leur assise dans le droit national est aujourd'hui confirmé dans toute une série de résolutions et de textes issus des réunions statutaires du Mouvement. Parmi les plus récents figurent :

- la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011 relative à la révision des statuts et de l'assise juridique des Sociétés nationales (voir l'annexe I) ;
- la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge relative au renforcement du rôle d'auxiliaire : partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat, adoptée en novembre 2011 (voir l'annexe II) ; et
- la résolution 7 du Conseil des Délégués de 2011 relative à la préparation et à la réponse des Sociétés nationales aux conflits armés et autres situations de violence (voir l'annexe III).

Pendant la période considérée, les engagements pris par les Sociétés nationales à ce propos ont été réaffirmés dans les décisions des différentes conférences régionales de la Fédération internationale, notamment

- l'Engagement de Houston, adopté à la XX^e Conférence interaméricaine, qui s'est tenue du 27 au 30 mars 2015 ;
- l'Appel de Beijing à l'innovation, adopté à la IX^e Conférence Asie-Pacifique, qui s'est tenue du 22 au 24 octobre 2014 ; et
- l'Appel de Florence à l'action, adopté à la 9^e Conférence régionale européenne, qui s'est tenue du 4 au 6 janvier 2014.

Un objectif central : l'appui au développement des Sociétés nationales

Pendant la période considérée, la mise en conformité des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales avec les normes adoptées est restée un objectif important des efforts menés au sein du Mouvement pour soutenir le développement des Sociétés nationales. Le processus d'évaluation et de certification des capacités organisationnelles (ECCO) de la Fédération internationale ainsi que le Cadre pour un accès plus sûr mis en place par le CICR sont à cet égard particulièrement importants, puisque leurs « caractéristiques » et outils respectifs confirment l'importance primordiale de lois, statuts et cadres directifs adéquats relatifs aux Sociétés nationales.

Le Cadre relatif au développement des Sociétés nationales, le processus ECCO et le Cadre pour un accès plus sûr demeurent, pour les Sociétés nationales, des vecteurs essentiels d'encouragement et de motivation à respecter leur engagement dans ce domaine en priorité.

Le mandat et l'engagement permanents de la Commission conjointe

La Commission conjointe reste aujourd'hui le principal mécanisme mis en place au sein du Mouvement pour aider les Sociétés nationales à renforcer leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux. Établie à la suite d'un accord conclu en 1969 entre le CICR et la Fédération internationale, elle a pour mandat d'aider les Sociétés nationales à travailler plus efficacement et à adhérer en toutes circonstances aux Principes fondamentaux. Pour atteindre cet objectif, la Commission conjointe a reçu un double mandat, à savoir

- Formuler des recommandations sur les bases légales des Sociétés nationales, c'est-à-dire leurs statuts et les lois et décrets relatifs aux Sociétés nationales. En particulier, la Commission conjointe évalue la conformité des projets de statuts et des projets de lois ou décrets relatifs aux Sociétés nationales avec un ensemble d'exigences minimales adoptées par le Mouvement.
- Évaluer les demandes de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale adressées par de nouvelles organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge et faire des recommandations à ce sujet au CICR et à la Fédération internationale.

Les activités continues de la Commission conjointe et les progrès qu'elle a réalisés pour aider les Sociétés nationales à renforcer leurs textes juridiques et statutaires fondamentaux pendant la période considérée sont décrits ci-après.

iii. **Renforcement des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales : les progrès réalisés**

a. Textes statutaires ou constitutifs des Sociétés nationales

Au cours des deux dernières années, bon nombre de Sociétés nationales ont poursuivi l'examen ou la révision de leurs textes statutaires fondamentaux (statuts, constitution, règles d'application et règlement intérieur, notamment). Pendant la période considérée (1^{er} août 2013 – 31 juillet 2015), la Commission conjointe a par conséquent été sollicitée par une centaine de Sociétés nationales pour faire des recommandations sur leurs textes statutaires fondamentaux. Elle a fait connaître son avis aux Sociétés nationales le plus souvent selon sa pratique habituelle, c'est-à-dire par lettre officielle ; dans certains cas cependant, l'envoi de cette lettre s'est accompagné d'un dialogue direct établi par les représentations du CICR ou de la Fédération internationale sur le terrain ou par des membres de la Commission conjointe avec des responsables, ou des cadres supérieurs, ou des membres du personnel juridique des Sociétés nationales.

Au total, plus de 110 communications ont été rédigées et envoyées par la Commission conjointe pendant la période considérée. Sur ce total, 73 communications contenaient des suggestions et des recommandations visant à améliorer les textes statutaires et constitutifs des Sociétés nationales, comme suit :

- 22 lettres envoyées à des Sociétés nationales d'Europe et d'Asie centrale (environ 30 %) ;
- 17 lettres envoyées à des Sociétés nationales du Moyen-Orient et d'Asie-Pacifique (environ 23 %) ;
- 20 lettres envoyées à des Sociétés nationales d'Afrique (environ 28 %) ;
- 14 lettres envoyées à des Sociétés nationales des Amériques (environ 19 %).

La liste complète des lettres envoyées par la Commission conjointe est annexée au présent rapport (annexe IV).

En dehors de ces communications formelles, la Commission conjointe a également organisé des réunions présentesielles et des conférences téléphoniques avec plusieurs Sociétés nationales, parmi lesquelles les Sociétés autrichienne, suédoise et française.

Au 31 juillet 2015 et selon l'évaluation réalisée par la Commission conjointe, la situation de conformité des textes statutaires ou constitutifs des Sociétés nationales aux exigences

minimales convenues au sein du Mouvement et définies dans les Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales (Lignes directrices) était la suivante :

- 55 Sociétés nationales avaient des textes statutaires fondamentaux répondant aux exigences minimales (environ 30 %) ;
- 114 Sociétés nationales s'employaient encore activement à examiner et à réviser leurs textes statutaires fondamentaux (environ 60 %) ; et
- 20 Sociétés nationales n'avaient pas encore commencé cette révision, ou la Commission conjointe avait estimé que les statuts qu'elles avaient récemment adoptés ne satisfaisaient pas aux exigences minimales (environ 10 %).

Par comparaison avec les données figurant dans les rapports les plus récents présentés par la Commission conjointe au Conseil des Délégués de 2011 et 2013, les chiffres donnent à penser que les progrès restent lents. De fait, le pourcentage de Sociétés nationales qui ont adopté des textes statutaires ou constitutifs fondamentaux répondant aux exigences minimales est resté le même que pendant la période considérée précédente, ce qui représente 30 % de toutes les Sociétés nationales.

b. Lois relatives aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge du Croissant-Rouge

Pendant la période considérée, la Commission conjointe a été sollicitée pour formuler des observations et des recommandations par plusieurs Sociétés nationales engagées dans un dialogue avec le gouvernement de leur pays concernant la révision de la loi ou du décret relatifs à leur reconnaissance au niveau national. Au total, sept lettres présentant des recommandations de la Commission conjointe sur les projets d'acte de reconnaissance de la Société nationale par rapport aux éléments minimaux contenus dans la Loi type sur la reconnaissance des Sociétés nationales (Loi type) ont donc été émises. Dans plusieurs cas, un dialogue direct a également été instauré par la Commission conjointe avec les Sociétés nationales et les autorités des pays concernés afin d'examiner les projets de loi relatifs aux Sociétés nationales et d'étudier les questions en suspens relatives au statut et aux privilèges distincts dont une Société nationale doit jouir dans l'ordre juridique interne, et à l'indépendance et l'autonomie qu'un tel statut implique.

Les démarches suivantes ont notamment été entreprises :

- une visite à Dhaka par des membres de la Commission conjointe en septembre 2014, effectuée à la demande du Croissant-Rouge du Bangladesh et destinée à soutenir cette Société nationale dans le dialogue qu'elle a établi avec de hauts fonctionnaires du gouvernement sur l'élaboration d'une loi nouvelle et renforcée relative au Croissant-Rouge du Bangladesh ;
- une mission des membres de la Commission conjointe à Majuro (îles Marshall) en avril 2015 afin d'apporter une contribution à l'atelier régional du Pacifique Nord sur la gouvernance et l'assise juridique. Des représentants des Sociétés nationales de Micronésie et des Palaos, ainsi que de la « Croix-Rouge de la République des îles Marshall », en cours de constitution, y ont participé ; et
- une série de consultations organisées par la Commission conjointe avec la Croix-Rouge chinoise et les autorités chinoises concernant l'adoption prévue d'une nouvelle loi relative à la Société nationale. Dans ce contexte, des représentants de la Croix-Rouge chinoise et une délégation de haut niveau de l'Assemblée nationale populaire de Chine sont venus à Genève en août 2014 pour rencontrer les membres de la Commission conjointe.

c. Reconnaissance et admission de nouvelles Sociétés nationales

Aucune nouvelle Société nationale n'a été reconnue par le CICR en tant que composante du Mouvement ni admise au sein de la Fédération internationale pendant la période considérée.

En juillet 2015, la « Société de la Croix-Rouge de Tuvalu » a introduit une nouvelle demande de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale. Cette demande faisait suite à une demande antérieure qui avait été envoyée au CICR et à la Fédération internationale en août 2005, mais qui, incomplète, n'avait pas abouti. Au moment de la rédaction du présent rapport, une mission conjointe d'évaluation de la Commission conjointe devait se rendre à Tuvalu en septembre 2015.

iv. Les nouvelles approches de la Commission conjointe et la voie à suivre

Dans le prolongement des nouvelles orientations de la Commission conjointe décrites dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des Délégués de 2013 (« Propositions sur la voie à suivre »), des mesures importantes ont été prises pendant la période considérée afin d'examiner et de renforcer les méthodes de travail de la Commission et sa capacité de fournir des conseils plus souples et mieux adaptés aux Sociétés nationales en fonction de leurs contextes respectifs. De nouvelles approches ont donc été développées, parmi lesquelles :

- un regain d'efforts pour resserrer les liens et améliorer la coordination entre le travail de la Commission conjointe et les processus et initiatives actuels d'appui au développement des Sociétés nationales tels que, comme cela a déjà été mentionné, l'ECCO et le Cadre pour un accès plus sûr. Dans cette optique, la composition de la Commission conjointe a été élargie, début 2015, pour inclure des collègues du Département du développement organisationnel de la Fédération internationale et de l'équipe du CICR chargée de la mise en œuvre du Cadre pour un accès plus sûr. Ceux-ci participeront donc dorénavant aux sessions de la Commission conjointe, ce qui devrait apporter des perspectives plus concrètes au travail réalisé par la Commission et aux conseils qu'elle peut fournir aux Sociétés nationales ;
- une action résolue, menée en coordination étroite avec les délégations du CICR et de la Fédération internationale sur le terrain, pour fonder les recommandations de la Commission sur un dialogue direct avec les Sociétés nationales. Elle sera conduite par le biais d'une implication plus grande des représentations des deux organisations sur le terrain ou, le cas échéant, d'un dialogue direct établi par la Commission conjointe avec les Sociétés nationales concernées et, dans certains cas, avec les parties prenantes compétentes, comme les autorités du pays selon le contexte ;
- le lancement d'un processus d'examen et de révision des Lignes directrices. Cette initiative s'appuie sur la constatation que les normes et les exigences minimales définies il y a plus de 15 ans dans les Lignes directrices doivent maintenant être réexaminées, car elles ne sont plus totalement adaptées aux besoins juridiques et opérationnels des Sociétés nationales ni à leurs environnements différents. Il apparaît aujourd'hui de plus en plus clairement que plusieurs des exigences minimales concernant les textes statutaires et constitutifs des Sociétés nationales doivent être réexaminées, en particulier celles relatives
 - à la distinction entre les fonctions de gouvernance et de gestion d'une Société nationale ;
 - au concept d'adhésion et aux membres d'une Société nationale ; ou

- à l'unité de la Société nationale ainsi qu'à la relation et au partage des responsabilités entre la structure centrale et les sections locales, surtout dans les États fortement décentralisés ou fédéraux.

Le Département du développement organisationnel de la Fédération internationale conduit ce processus, aidé en cela par la Commission conjointe. Le processus devrait également être l'occasion pour la Commission conjointe d'examiner l'ensemble de ses outils et méthodes de travail.

La Commission conjointe veut participer activement à l'examen des Lignes directrices dans les deux années à venir, dans le cadre d'un processus participatif et ouvert à tous qui associera des Sociétés nationales de différentes régions et de différents horizons juridiques, culturels et politiques.

Ce rapport ne contient pas le « Tableau de bord », normalement annexé au rapport de la Commission conjointe au Conseil des Délégués. La raison est que le Tableau de bord sera examiné au cours du processus de révision des Lignes directrices. Entre-temps, on peut le consulter sur l'extranet (FedNet) de la Fédération internationale en cliquant sur le lien : <https://fednet.ifrc.org/en/ourifrc/about-the-federation/legal-base/joint-statutes-Commission/summary-list-tableau-de-bord>.

v. Conclusion

La tâche qui incombe aux Sociétés nationales d'adapter et de renforcer leurs textes statutaires et juridiques fondamentaux doit être poursuivie comme il convient. En effet, ces textes visent à faire en sorte qu'une Société nationale soit dotée des règles, structures et procédures qui lui permettront de fonctionner en toutes circonstances conformément aux Principes fondamentaux et aux normes de « bonne gouvernance » convenues.

C'est dans cette optique qu'il faut prendre en compte et apprécier les efforts entrepris au sein du Mouvement pour que les mécanismes et fonctions d'appui nécessaires soient en place pour aider les Sociétés nationales.

En cette année où nous célébrons le 50^e anniversaire de la proclamation des Principes fondamentaux, il est d'autant plus important de réaffirmer les engagements pris à cet égard par le passé.

La Commission conjointe reste fermement déterminée à jouer un rôle central, ainsi qu'à améliorer encore sa capacité de fournir un soutien opportun et adéquat aux Sociétés nationales engagées dans la réforme de leurs textes statutaires ou juridiques fondamentaux.

ANNEXE I

Conseil des délégués, 2011 : résolution 4

Révision des statuts et de l'assise juridique des Sociétés nationales

*Conseil des Délégués du Mouvement international de la Croix-Rouge du Croissant-Rouge
Genève (Suisse), 26 novembre 2011*

Le Conseil des Délégués,

réaffirmant l'objectif de l'Action 3 de la Stratégie pour le Mouvement, qui appelle toutes les Sociétés nationales à examiner leurs statuts et textes juridiques connexes et, au besoin, à adopter de nouveaux textes statutaires, conformément aux Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales (Lignes directrices) et aux résolutions pertinentes de la Conférence internationale,

rappelant la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2009, qui prie instamment les Sociétés nationales de poursuivre leur étroite coopération avec le CICR et la Fédération internationale, de consulter la Commission conjointe afin d'assurer que toutes les Sociétés nationales examinent et actualisent leurs statuts et textes juridiques connexes d'ici à fin 2010,

saluant le rapport de la Commission conjointe CICR/Fédération pour les Statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe), qui résume les progrès accomplis, l'expérience acquise et le travail encore à accomplir,

notant avec gratitude que près de 90 % des Sociétés nationales ont entrepris une révision de leurs statuts et textes juridiques apparentés depuis l'adoption de la Stratégie de 2001 pour le Mouvement ; *reconnaissant toutefois* que de nombreuses Sociétés nationales ont encore beaucoup à faire pour aligner leurs textes fondamentaux, constitutifs et statutaires, sur les exigences minimales posées dans les Lignes directrices,

exprimant sa profonde gratitude aux Sociétés nationales qui ont mené à bon terme la révision de leurs statuts et textes juridiques connexes conformément aux Lignes directrices,

notant que de nombreuses Sociétés nationales continuent d'éprouver des difficultés à travailler en conformité avec les Principes fondamentaux dans leurs contextes opérationnels respectifs, et *réitérant* l'importance cruciale de statuts de qualité, et la nécessité impérieuse pour les Sociétés nationales de disposer d'une assise solide dans le droit national pour garantir dans les faits leur capacité de fournir des services aux personnes qui en ont besoin,

reconnaissant qu'il est important d'aider les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à réexaminer leurs textes juridiques fondamentaux à intervalles réguliers (tous les 10 ans par exemple) pour s'adapter aux circonstances et difficultés nouvelles,

reconnaissant les nombreuses difficultés que peuvent éprouver les Sociétés nationales à se conformer totalement aux exigences minimales et aux recommandations formulées dans les Lignes directrices en raison du contexte dans lequel elles opèrent,

réaffirmant à ce sujet que la direction et l'administration des Sociétés nationales sont responsables au premier chef de veiller à ce que des textes constitutifs et statutaires satisfaisants soient en place et dûment appliqués,

1. *félicite* les Sociétés nationales des efforts considérables qu'elles n'ont cessé d'investir au cours de la dernière décennie dans la révision de leurs statuts et textes juridiques connexes et le renforcement de leur assise dans le droit national ;

2. *exprime sa gratitude* aux Sociétés nationales qui ont établi un dialogue constructif avec le CICR et la Fédération internationale ainsi qu'avec la Commission conjointe, ce qui a permis au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de progresser dans la réalisation de l'objectif du renforcement de l'assise juridique des Sociétés nationales ;

3. *recommande* que les Sociétés nationales qui n'ont pas encore engagé ou achevé la révision de leurs statuts prennent les mesures nécessaires pour actualiser leurs textes fondamentaux, statutaires ou légaux, conformément aux Lignes directrices et aux résolutions pertinentes du Conseil des Délégués et de la Conférence internationale ;

4. *invite* les Sociétés nationales à entreprendre une révision de leurs statuts et textes juridiques connexes en accordant une attention particulière aux points suivants, relevés par la Commission conjointe comme étant les questions sur lesquelles les projets de statuts des Sociétés nationales s'écartent le plus souvent des Lignes directrices, notamment la définition

- de la relation de la Société nationale avec les pouvoirs publics de son pays, en particulier de son statut et de son rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire, conformément au principe fondamental d'indépendance ;
- des organes directeurs de la Société (composition, obligations, procédures et rotation) ;
- des rôles et des responsabilités de gouvernance et de gestion ;
- des membres de la Société ;
- de la structure des sections (par exemple modalités de création, organes de direction et relations entre sections et siège) ;

5. *encourage* les Sociétés nationales à entamer ou à poursuivre un dialogue, selon les besoins, avec les autorités de leur pays afin de consolider leur assise dans le droit national, au moyen de lois de qualité relatives à la Croix-Rouge et au Croissant-Rouge, de manière à établir en bonne et due forme leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et de relever la volonté des autorités nationales de respecter la capacité des Sociétés nationales de travailler et de fonctionner conformément aux Principes fondamentaux ;

6. *engage* les Sociétés nationales, en particulier leur direction, à poursuivre leur étroite coopération avec les délégations du CICR et de la Fédération internationale lors de la révision de leurs statuts et textes juridiques connexes et du renforcement de leur assise dans le droit national, à prendre en compte les recommandations de la Commission conjointe et à la tenir dûment informée de tout progrès ou nouveaux développements ;

7. *engage* le CICR, la Fédération internationale et la Commission conjointe à continuer de soutenir activement les Sociétés nationales et à chercher des moyens d'accroître leur capacité et l'efficacité de leurs méthodes de travail. Dans leurs activités de soutien aux Sociétés nationales, ils devraient porter une attention particulière aux lois et aux règlements relatifs aux Sociétés nationales, en vue d'élaborer, au besoin, de nouveaux avis consultatifs

destinés aux Sociétés nationales, et de veiller à ce que les nouveaux mécanismes et outils de renforcement institutionnel établis au sein du Mouvement prennent dûment en compte et reflètent l'objectif du renforcement des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales;

8. *invite* le CICR et la Fédération internationale à engager avec les Sociétés nationales une consultation sur les moyens les plus efficaces de poursuivre le processus de renforcement des textes juridiques fondamentaux des Sociétés nationales dans l'avenir, et donc à explorer et à mettre en œuvre des moyens et des modèles nouveaux et novateurs pour soutenir les Sociétés nationales, et à tirer un meilleur parti des ressources, des partenariats et des compétences juridiques disponibles au sein du Mouvement, y compris les nouvelles plateformes d'apprentissage et les capacités et réseaux pertinents des Sociétés nationales ;

9. *invite* le CICR et la Fédération internationale à prendre appui sur les travaux de la Commission conjointe pour faire rapport au Conseil des Délégués de 2013 et aux suivants sur la réalisation de l'objectif continu du renforcement des textes juridiques et statutaires fondamentaux des Sociétés nationales.

ANNEXE II

XXXI^e Conférence internationale, 2011 : résolution 4

Renforcement du rôle d'auxiliaire :

partenariat pour des Sociétés nationales plus fortes et développement du volontariat

*XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
Genève (Suisse), 28 novembre – 1^{er} décembre 2011*

La XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

En matière de

I. Renforcement du rôle d'auxiliaire et des Sociétés nationales :

[...]

2. *encourage* les Sociétés nationales à engager ou à poursuivre, selon le cas, un dialogue avec les pouvoirs publics de leur pays en vue de consolider leur assise juridique dans le droit national, selon les normes du Mouvement et par le biais de lois adéquates sur la Croix-Rouge ou le Croissant-Rouge, et ainsi de renforcer leur rôle d'auxiliaire dans le domaine humanitaire et d'établir en bonne et due forme l'engagement des autorités nationales à respecter l'obligation et la capacité qu'ont les Sociétés nationales d'observer les Principes fondamentaux, en particulier le principe d'indépendance ;

3. *demande* aux États, aux Sociétés nationales, au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) d'intensifier leurs activités visant à renforcer l'assise juridique des Sociétés nationales, notamment en ce qui concerne les statuts des Sociétés nationales, en vue de bâtir des Sociétés nationales plus efficaces qui rendent davantage compte, soient plus transparentes et puissent adhérer en toutes circonstances aux Principes fondamentaux, et salue les efforts constants déployés par les Sociétés nationales pour atteindre cet objectif ;

[...]

II. Développement du volontariat

[...]

1. *appelle à cet égard* les États et les Sociétés nationales à créer et à maintenir un environnement favorable au volontariat. [...]

2. *encourage* les Sociétés nationales à introduire, dans leurs textes statutaires et constitutifs, des dispositions appropriées, qui définissent le statut ainsi que les droits et les devoirs des volontaires.

ANNEXE III

Conseil des délégués, 2011 : résolution 7

Préparation et réponse des Sociétés nationales aux conflits armés et autres situations de violence, paragraphe 4, 5 et 6 du dispositif

Reconnaissant que les Sociétés nationales ont pour mandat, en vertu des Statuts du Mouvement, d'agir dans les situations de conflit armé, de catastrophe naturelle et autres situations d'urgence, y compris les troubles intérieurs et autres situations de violence, et afin de renforcer l'action du Mouvement dans les conflits armés et autres situations de violence, le Conseil des Délégués de 2011 :

[...]

4. *encourage* les Sociétés nationales à définir avec plus de précision, s'il y a lieu, dans leurs instruments statutaires et juridiques fondamentaux, leur mandat, leur rôle et leurs responsabilités dans les situations de conflit armé et autres situations de violence, et à promouvoir largement leur rôle, aussi bien en interne qu'auprès des acteurs extérieurs et des communautés ;

5. *invite* le CICR et la Fédération internationale à travailler en étroite collaboration avec les Sociétés nationales pour définir la meilleure façon de refléter dans les instruments statutaires et juridiques fondamentaux des Sociétés nationales leur mandat, leur rôle et leurs responsabilités dans les situations de conflit armé et autres situations de violence, et à conseiller les Sociétés nationales qui ont engagé un processus de révision de leurs statuts en conséquence ;

6. *recommande* que les Sociétés nationales, dans le cadre du dialogue permanent qu'elles entretiennent avec leurs gouvernements respectifs, œuvrent au renforcement de la législation nationale ainsi que des politiques, accords et plans nationaux, afin d'établir le cadre nécessaire pour pouvoir apporter une protection et une assistance efficaces aux populations touchées par un conflit armé ou d'autres situations de violence ; [...]

ANNEXE IV

Liste des communications
de la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales
(Période considérée : 1^{er} août 2013 – 31 juillet 2015)

Communications sur les statuts

| N° | Société nationale | Date de la lettre de la Commission conjointe |
|-----------|---|---|
| 1. | Croix-Rouge nationale de Tanzanie | 19 août 2013 |
| 2. | « Croix-Rouge de la République des îles Marshall » | 3 septembre 2013 |
| 3. | Croix-Rouge croate | 10 septembre 2013 |
| 4. | Croix-Rouge lettone | 23 septembre 2013 |
| 5. | Croix-Rouge néo-zélandaise | 1 ^{er} octobre 2013 |
| 6. | Croix-Rouge de Monténégro | 4 octobre 2013 |
| 7. | Croissant-Rouge soudanais | 21 octobre 2013 |
| 8. | Croix-Rouge irlandaise | 23 octobre 2013 |
| 9. | Croix-Rouge malienne | 30 octobre 2013 |
| 10. | Croix-Rouge du Guatemala | 30 octobre 2013 |
| 11. | Croix-Rouge costaricienne | 30 octobre 2013 |
| 12. | Croix-Rouge équatorienne | 30 octobre 2013 |
| 13. | Croix-Rouge suisse | 19 novembre 2013 |
| 14. | Croix-Rouge néerlandaise | 22 novembre 2013 |
| 15. | Société de la Croix-Rouge de Singapour | 5 décembre 2013 |
| 16. | Croix-Rouge sénégalaise | 5 décembre 2013 |
| 17. | Croix-Rouge chilienne | 5 décembre 2013 |
| 18. | Croix-Rouge de Micronésie | 5 décembre 2013 |
| 19. | Croix-Rouge danoise | 12 décembre 2013 |
| 20. | Société de la Croix-Rouge de la République de Moldova | 20 janvier 2014 |
| 21. | Croix-Rouge nigérienne | 22 janvier 2014 |
| 22. | Croix-Rouge guinéenne | 28 janvier 2014 |

| N° | Société nationale | Date de la lettre de la Commission conjointe |
|-----------|--|---|
| 23. | Croix-Rouge du Burundi | 28 janvier 2014 |
| 24. | Croix-Rouge burkinabè | 28 janvier 2014 |
| 25. | Société de la Croix-Rouge arménienne | 5 février 2014 |
| 26. | Croix-Rouge de Mongolie | 5 février 2014 |
| 27. | Croix-Rouge du Nigéria | 18 février 2014 |
| 28. | Société du Croissant-Rouge d'Azerbaïdjan | 18 février 2014 |
| 29. | Croix-Rouge paraguayenne | 18 février 2014 |
| 30. | Société du Croissant-Rouge du Turkménistan | 24 février 2014 |
| 31. | Croix-Rouge de la Côte d'Ivoire | 10 mars 2014 |
| 32. | « Croix-Rouge de la République des îles Marshall » | 10 avril 2014 |
| 33. | Croix-Rouge des Palaos | 10 avril 2014 |
| 34. | Croix-Rouge des Tonga | 11 avril 2014 |
| 35. | Croix-Rouge de Papouasie-Nouvelle-Guinée | 24 avril 2014 |
| 36. | Croix-Rouge islandaise | 5 mai 2014 |
| 37. | Société du Croissant-Rouge de la République islamique d'Iran | 12 juin 2014 |
| 38. | Croix-Rouge de Sao Tomé-et-Principe | 23 juin 2014 |
| 39. | Croix-Rouge de Trinité-et-Tobago | 23 juin 2014 |
| 40. | Croix-Rouge gabonaise | 1 ^{er} juillet 2014 |
| 41. | Croix-Rouge néo-zélandaise | 10 juillet 2014 |
| 42. | Croix-Rouge cambodgienne | 14 juillet 2014 |
| 43. | Croix-Rouge du Viet Nam | 16 juillet 2014 |
| 44. | Croissant-Rouge tunisien | 16 juillet 2014 |
| 45. | Croix-Rouge du Monténégro | 16 juillet 2014 |
| 46. | Croix-Rouge slovène | 20 août 2014 |
| 47. | Croix-Rouge du Nigéria | 22 septembre 2014 |
| 48. | Croix-Rouge hellénique | 22 septembre 2014 |
| 49. | Croix-Rouge de l'Ouganda | 3 novembre 2014 |
| 50. | Croix-Rouge autrichienne | 13 novembre 2014 |

| N° | Société nationale | Date de la lettre de la Commission conjointe |
|-----------|--|---|
| 51. | Croix-Rouge hellénique | 17 novembre 2014 |
| 52. | Croix-Rouge de Timor-Leste | 20 novembre 2014 |
| 53. | Croix-Rouge péruvienne | 25 novembre 2014 |
| 54. | Croix-Rouge du Nigéria | 25 novembre 2014 |
| 55. | Croix-Rouge hellénique | 16 janvier 2015 |
| 56. | Croix-Rouge du Honduras | 20 janvier 2015 |
| 57. | Croix-Rouge de Zambie | 12 février 2015 |
| 58. | Croix-Rouge irlandaise | 23 février 2015 |
| 59. | Croix-Rouge de Guinée équatoriale | 20 mars 2015 |
| 60. | Croix-Rouge burkinabè | 20 mars 2015 |
| 61. | Croix-Rouge de la Barbade | 20 mars 2015 |
| 62. | Croix-Rouge malienne | 27 mars 2015 |
| 63. | Croix-Rouge costaricienne | 22 avril 2015 |
| 64. | Croix-Rouge de la Barbade | 24 avril 2015 |
| 65. | Croix-Rouge brésilienne | 22 mai 2015 |
| 66. | Croix-Rouge de la Barbade | 27 mai 2015 |
| 67. | Croix-Rouge libanaise | 27 mai 2015 |
| 68. | Croix-Rouge française | 27 mai 2015 |
| 69. | Croix-Rouge croate | 9 juin 2015 |
| 70. | Croix-Rouge des Palaos | 11 juin 2015 |
| 71. | Croix-Rouge uruguayenne | 9 juillet 2015 |
| 72. | Croix-Rouge de Norvège | 9 juillet 2015 |
| 73. | Croix-Rouge de Papouasie-Nouvelle-Guinée | 29 juillet 2015 |

Communications sur les lois

| N° | Société nationale | Date de la lettre de la Commission conjointe |
|-----------|--|---|
| 1. | « Croix-Rouge de la République des îles Marshall » | 5 août 2013 |
| 2. | « Croix-Rouge de la République des îles Marshall » | 4 septembre 2013 |
| 3. | Croix-Rouge de la Fédération de Russie | 22 octobre 2013 |
| 4. | Société de la Croix-Rouge arménienne | 12 décembre 2013 |
| 5. | Croix-Rouge paraguayenne | 6 mai 2014 |
| 6. | Croix-Rouge chinoise | 21 juillet 2014 |
| 7. | Croissant-Rouge du Bangladesh | 6 août 2014 |

Autres communications

| N° | Société nationale/Autres destinataires | Date de la lettre |
|-----------|---|--------------------------|
| 1. | Consultations de la Commission conjointe | 4 septembre 2013 |
| 2. | Croix-Rouge suisse | 21 octobre 2013 |
| 3. | Croix-Rouge hongroise/gouvernement hongrois | 24 octobre 2013 |
| 4. | Société de la Croix-Rouge arménienne | 8 novembre 2013 |
| 5. | Croix-Rouge de Micronésie | 8 novembre 2013 |
| 6. | Croix-Rouge australienne | 5 décembre 2013 |
| 7. | Croix-Rouge de Mongolie | 13 janvier 2014 |
| 8. | Croix-Rouge néerlandaise | 22 janvier 2014 |
| 9. | Croix-Rouge de Mongolie | 28 janvier 2014 |
| 10. | Croix-Rouge de Panama | 18 février 2014 |
| 11. | Croix-Rouge de Norvège | 27 février 2014 |
| 12. | Croix-Rouge des Tonga | 20 mars 2014 |
| 13. | Société du Croissant-Rouge d'Azerbaïdjan | 20 mai 2014 |
| 14. | Croix-Rouge croate | 1 juillet 2014 |
| 15. | Croix-Rouge de Timor-Leste | 15 juillet 2014 |
| 16. | Croix-Rouge de Norvège | 14 août 2014 |
| 17. | Croix-Rouge hellénique | 19 septembre 2014 |
| 18. | Société de la Croix-Rouge des îles Cook | 23 septembre 2014 |

| N° | Société nationale/Autres destinataires | Date de la lettre |
|-----------|---|----------------------------------|
| 19. | Croix-Rouge des îles Salomon | 24 septembre 2014 |
| 20. | Croix-Rouge péruvienne | 30 octobre 2014 |
| 21. | Croissant-Rouge du Bangladesh | 28 octobre et 5 novembre 2014 |
| 22. | Croix-Rouge suédoise | 18 février 2015 |
| 23. | Croix-Rouge de Mongolie | 13 avril 2015 |
| 24. | Croix-Rouge finlandaise | 13 avril 2015 |